Second degré : services sur mesure

C'EST UNE VASTE MODERNISATION DES SERVICES DES ENSEIGNANTS QUE PRÉVOIENT LES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS PRIS PAR DÉCRET. DES ORGANISATIONS PLUS JUSTES, MIEUX ADAPTÉES ET UNE INÉDITE VALORISATION DES FONCTIONS TRANSVERSALES DES PROFESSEURS DU SECOND DEGRÉ. REVUE DE DÉTAIL.

© REA

© DR

Rien n'avait changé depuis plus d'un demi-siècle. Les décrets qui régissaient les obligations de service des enseignants du second degré, datés de 1950 et fondés sur des conceptions périmées, « ne correspondent plus aux réalités de l'enseignement scolaire contemporain », explique Pierre-Yves Duwoye, à la tête de la direction générale des ressources humaines (DGRH) au ministère de l'Éducation nationale. Ce qui justifie la nécessité de mieux définir ces obligations pour que « la fluidité et la diversité des modalités de service favorisent la réussite des élèves », dans l'esprit des projets du réseau « Ambition Réussite », c'est-à-dire autour de l'excellence au service des élèves. Ainsi, de nouveaux textes actualisent les réglementations quinquagénaires. Publiées le 13 février dernier, ces dispositions définissent notamment une nouvelle nomenclature – on ne parle plus de « classes », mais de « divisions » et de « groupes » – et initient diverses évolutions destinées à « actualiser, recaler, rationaliser et reconnaître » les fonctions des enseignants.

3 QUESTIONS À...

PIERRE-YVES DUWOYE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES RESSOURCES HUMAINES AU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

L'activité principale demeure l'apprentissage, confortée par des actions qui pourront entrer dans le service d'un enseignant : encadrement d'activités pédagogiques, coordination d'une discipline ou d'activités éducatives, formation-accompagnement d'autres enseignants.

Recentrage sur la préparation du baccalauréat

Si les fondements des décrets de 1950 sur les obligations de service sont maintenus et gardent leur caractère hebdomadaire, de même que la fonction de professeur principal continue d'être reconnue par l'indemnité prévue à cet effet, le nouveau dispositif établit notamment un recentrage sur la préparation du baccalauréat. Ainsi, la charge de travail supplémentaire induite par la préparation de l'épreuve – examens blancs, corrections de copies – est reconnue. Une réduction d'une heure est maintenue pour les professeurs des classes de première et de terminale qui enseignent, pendant six heures, une discipline obligatoire au baccalauréat.

Des CPGE consolidées et développées

De leur côté, les professeurs qui exercent dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en service mixte avec le second degré, voient leur pondération conservée – une heure en CPGE équivaut à une heure et demie dans le second degré – et peuvent aussi bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions. En même temps que les pratiques actuelles d'obligations de service des enseignants en CPGE (entre huit et onze heures hebdomadaires selon les cas) confirmées par le nouveau décret, des évolutions interviennent dans la place et le rôle des CPGE : diversification des classes, ouverture sociale vers de nouveaux publics, partenariat avec les établissements « Ambition Réussite »… De quoi « conforter les CPGE dans leur rôle et faciliter leur fonctionnement », précise le DGRH.

Pondération pour les STS

Pondération également confirmée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) – une heure en STS équivaut à une heure et quart dans le second degré. D'où une réduction de service de trois heures et demie en moyenne pour ceux qui y exercent à temps plein. En revanche, pas d'effet cumulatif : compte tenu d'effectifs d'élèves sensiblement moins chargés qu'en lycée et de périodes de stage importantes en cours d'année, les heures effectuées ne comptent plus pour obtenir une diminution supplémentaire, au-delà de celle opérée par la pondération. Quant à la possibilité de bénéficier d'une heure de préparation au baccalauréat, en cas de service partagé, elle est maintenue si les conditions en sont remplies.

Compléments de service : moins d'heures et une prime

Les nouvelles dispositions assurent également une compensation horaire dans le cas de compléments de service dans un autre établissement et simplifient d'ailleurs la pratique en vigueur. Ainsi, quand un professeur agrégé et certifié exerce sur deux sites, dans des communes non limitrophes, ses obligations de service sont réduites d'une heure. Et, dans le cas d'un service dans trois établissements situés dans deux villes (petits collèges en milieu rural, par exemple), la réduction passe à trois heures. Le complément de service dans une autre discipline se voit aussi soumis à des conditions précises : le décret prévoit, en fonction de la spécificité de chaque corps, que cette autre matière enseignée soit conforme aux compétences des enseignants. *Idem* pour les titulaires-remplaçants dans les établissements de la zone où ils sont affectés. Cette mesure

Pourquoi réaménager le service des enseignants ?

Depuis plus de cinquante ans le service des enseignants a été régi par les mêmes textes, les trois décrets de 1950. Réalisez à quel point les conditions d'exercice du métier d'enseignants ont évolué en un demi-siècle ! Il était devenu nécessaire d'accompagner et de prendre en considération les profondes modifications intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire. Les nouveaux textes viennent répondre à ce besoin.

En quoi ces textes sont ils plus adaptés au service des enseignants ?

A présent, et parce que la fonction d'enseignant ne se limite pas à l'enseignement, les actions d'éducation et de formation pourront figurer dans le service, au côté des heures d'enseignement. Il était nécessaire de reconnaître statutairement et de valoriser la diversité de ces actions (encadrement d'activités pédagogiques, coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives, au bénéfice des élèves d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ou encore la formation et l'accompagnement d'autres enseignants). Il est entendu que ces actions n'entreront dans le service d'un enseignant qu'avec son accord. Ainsi le volume des heures d'enseignement peut être réduit ou des heures supplémentaires payées.

Quelle est la portée de cette nouvelle mesure ?

Il s'agit d'instaurer plus de justice entre les enseignants en valorisant leurs différentes initiatives. Les enseignants qui se mobilisent dans ces actions doivent pouvoir bénéficier d'aménagements prenant en compte leurs efforts. C'est avant tout une mesure visant à introduire un peu plus d'équité !

ASSOCIATIONS SPORTIVES ÉGALEMENT CONCERNÉES

Les activités pratiquées dans les associations sportives de l'établissement n'échappent pas non plus aux nouvelles dispositions et se voient même confirmées par une clarification-homogénéisation des règles. Ainsi, le principe de trois heures dans le service des professeurs d'EPS consacrées « à la formation, l'entraînement et l'animation sportive » se voit maintenu, conformément à leur statut, en les conditionnant toutefois au fonctionnement effectif de l'association sportive de l'établissement. Ainsi, il appartient au chef d'établissement de vérifier si les conditions de fonctionnement de l'association correspondent aux critères qui ont été fixés par arrêté pour apprécier son activité.

■■■ s'accompagne de l'instauration de « mentions complémentaires ». En clair, c'est la possibilité d'acquérir, au choix des enseignants, une compétence supplémentaire, validée dans une seconde discipline définie dès l'inscription ou en cours de carrière, par concours ou reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. « Outre l'intérêt que le professeur peut trouver dans la conjugaison de deux disciplines en matière de mobilité et d'affectation, l'institution souhaite reconnaître cet investissement. D'ailleurs, cette compétence double donnera lieu au versement d'une prime de 1 200 à 1 500 euros par an », souligne le directeur général des ressources humaines au ministère de l'Éducation nationale, qui insiste sur cette « bivalence fondée sur le volontariat ».

Effectifs et services : les notions de «division» et de «groupe»

Le terme de « classe » est remplacé par l'appellation « division », désormais en vigueur. La notion de groupe n'est pas prise en compte pour la majoration. Aussi, les enseignants qui interviennent devant des groupes inférieurs à vingt élèves ne se verront pas appliquer la majoration d'une heure (si la division-classe de référence compte plus de vingt élèves). Les professeurs qui enseignent devant des groupes restreints (inférieurs à vingt élèves) – notamment en latin, grec, technologie, TP et TD de sciences expérimentales, langues vivantes… – n'auront donc pas de majoration de service. En revanche, les professeurs qui exercent devant des groupes importants auront droit à une réduction de service. En outre, les classes-divisions à faible effectif de l'éducation prioritaire, des UPI, classes relais, EGPA (qui seront plus précisément définies par un arrêté) seront exclues des majorations.

Responsabilités particulières

L'entretien du matériel de laboratoires entre également dans le champ d'application de ces nouvelles organisations, afin notamment de conforter l'enseignement des pratiques expérimentales en sciences. Pour assurer l'entretien courant des outils utilisés en TP et la sécurité de tous, certains professeurs continuent d'être déchargés d'une heure, si aucun membre du personnel n'est affecté à cette tâche dans l'établissement. Au sujet des heures de « cabinet d'histoire, d'entretien des collections et de fonctionnement des laboratoires », le décret reconnaît tout l'intérêt de ces interventions et les érige même en « actions de coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire » ou en « responsabilités particulières liées au fonctionnement de l'établissement ». Une illustration supplémentaire du souci de mieux valoriser la diversité des missions de l'éducation moderne. ■

POUR APPROFONDIR

- **www.education.gouv.fr/obligations-service-enseignants-second-degre/ :** publication des textes sur les obligations de service des enseignants du second degré.
- **www.education.gouv.fr/decharges-horaires-enseignants-second-degre/ :** des décharges horaires plus justes et mieux adaptées pour les enseignants du second degré.

DES ACTIONS PÉDAGOGIQUES INNOVANTES FAVORISÉES

Outre l'aménagement des services, le nouveau décret reconnaît également des missions d'éducation et de formation. Une approche inédite : « Si l'apprentissage demeure bien sûr l'activité principale et fondamentale, il doit être conforté par des actions qui pourront désormais entrer dans le service d'un enseignant, avec son accord, en parallèle de ses heures d'enseignement, dont le volume peut être ainsi réduit, ou compensé par paiement d'heures supplémentaires », stipulent les décrets, qui définissent trois domaines d'intervention couverts par la mesure : l'encadrement d'activités pédagogiques (activités culturelles ou artistiques, soutien et accompagnement d'élèves en difficulté scolaire ou en situation de handicap…) ; la coordination d'une discipline ou d'activités éducatives (appui pour la mise en œuvre de missions académiques, usage pédagogique des technologies de l'information, élaboration d'innovations pédagogiques…) ; et la formation-accompagnement d'autres enseignants (appui au corps d'inspection, tutorat d'enseignants titulaires débutants, soutien de professeurs…). Des opérations désormais statutairement reconnues et fédérées autour de logiques de projets éducatifs. Pierre-Yves Duwoye évoque même « une logique d'ouverture du concept d'enseignement » et veut marquer les limites de l'approche : « Il ne s'agit pas de transformer les professeurs en animateurs socio-éducatifs : leur fonction consiste à 99 % à enseigner. Mais il faut aussi reconnaître que cette fonction devient composite : une réalité qu'il fallait cadrer et ancrer dans l'action éducative, sur la base d'une souplesse d'organisation, y compris au niveau local. »